

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 3 MARS 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 13034
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE à VEMARS

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 268 du 4 février 2015 portant enregistrement de l'entrepôt de stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues exploité par la Société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE zone d'activité des Portes de Vémars à VEMARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande de modifications des installations transmise par la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE par courrier du 29 avril 2015, complétée le 23 juin 2015 ;

VU la demande d'aménagement aux prescriptions techniques générales transmise par courriel du 16 septembre 2015 par l'exploitant visant à modifier la hauteur de stockage fixée à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, pour les activités relevant des rubriques 2262 et 2263 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 2 février 2016 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande de modification présentée par l'exploitant nécessite d'étendre la liste des rubriques des activités pour lesquelles l'arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 4 février 2015 en ajoutant les trois nouvelles rubriques n° 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par les rubriques n° 2662 ET 2663 ne sont pas substantielles au sens donné à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements de prescriptions générales demandés nécessitent un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques mais n'occasionnent pas de risques non acceptables ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le respect de certaines prescriptions supplémentaires afin de renforcer le respect futur des arrêtés ministériels susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE, dont le siège social se trouve 15 et 17 rue des Écluses Saint-Martin à PARIS, est tenue pour l'exploitation de son entrepôt situé Zone d'Activités des Portes de Vémars à VEMARS, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12 268 du 04 février 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés
1510	-	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Volume des entrepôts	supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	72 000 m ³
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	le volume susceptible d'être stocké étant	supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	36 800 m ³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	
2663	2.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques		supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	

Régime : E (enregistrement)

Article 3 : Arrêtés ministériels applicables

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 février 2015 est remplacé par le présent article :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

L'établissement respecte les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Aménagements de prescriptions générales :

Article 3-1 : Stockages relevant de la rubrique 2662

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 9 mètres pour un stockage en racks et 8 mètres pour un stockage en masse.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Article 3-2 : Stockages relevant de la rubrique 2663

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 9 mètres pour un stockage en racks et 8 mètre pour un stockage en masse.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 5 : Besoins en eau

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires calculés conformément au document technique D9 respectent a minima les valeurs suivantes :

- débit = 270 m³ / h,
- volume nécessaire = 540 m³.

L'exploitant doit assurer en permanence la disponibilité sur site du débit et du volume définis ci-dessus.

Article 6 : Besoins en confinement

Le site dispose d'un bassin de confinement présentant un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 1 273 m³. Son volume est déterminé conformément à la règle technique D9A.

Article 7: Réseau de sprinklage

Les cellules de stockage définies dans le dossier déposé sont équipées d'un système d'extinction automatique par sprinklage conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assurera de l'entretien des équipements et de leur maintien en service dont notamment :

- les essais et contrôles,
- les vérifications périodiques semestrielles.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le certificat de conformité du réseau de sprinklage aux normes en vigueur et le cahier d'entretien et tous les justificatifs d'intervention sur ces équipements.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VEMARS pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

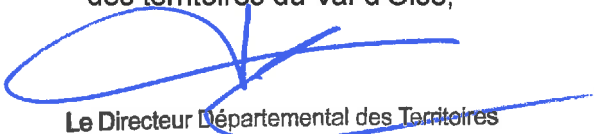
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de VEMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,



Le Directeur Départemental des Territoires

Eric CAMBON de LAVALETTE